



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°193 du 13 novembre 2023

Direction des sécurités

Arrêté n°2023.10.DS.0801 instaurant un périmètre de protection dans le cadre de l'évènement « Cœur de Ville en Lumières » du 16 au 18 novembre 2023 autour de l'église St Roch à Montpellier

Arrêté n°2023.10.DS.0802 instaurant un périmètre de protection dans le cadre de l'évènement « Cœur de Ville en Lumières » du 16 au 18 novembre 2023 autour de la place St Anne à Montpellier

Arrêté n°2023.10.DS.0800 instaurant un périmètre de protection dans le cadre de la manifestation « Les Hivernales » du 2 au 30 décembre 2023 à Montpellier



Montpellier, le 10 NOV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.10.DS.0801

Instaurant un périmètre de protection dans le cadre de l'évènement « Coeur de Ville en Lumières » du 16 au 18 novembre 2023 autour de l'église Saint Roch à Montpellier

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3331-1 à L. 3331-3 et L. 3334-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-16 et L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » à compter du vendredi 13 octobre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant le contexte actuel en France, suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le 13 octobre 2023, la Première ministre, Élisabeth Borne, a décidé d'élever la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » ;

Considérant que la manifestation « Coeur de Ville en Lumière » se déroulera du 16 au 18 novembre 2023 autour de l'église Saint Roch à Montpellier et que 200 000 personnes sont attendues par soir durant les trois jours ;

Considérant que ces manifestations attirent à la fois un public jeune et un public familial, incluant également la présence de personnes à mobilité réduite ou handicapées et de mineurs non accompagnés ;

Considérant que la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national se traduit par des risques d'attentats terroristes à Montpellier autour de cette manifestation ;

Considérant que la nature et l'ampleur de cet évènement imposent d'assurer un très haut niveau de sécurité ; que l'accès des piétons à la zone concernée doit être subordonné à des mesures exceptionnelles de contrôle systématique telles que mentionnées dans les articles ci-après ;

Considérant que compte tenu des éléments précités, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection délimité par les voies mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme, durant toute la durée de l'évènement ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : du jeudi 16 au samedi 18 novembre 2023 de 18h00 à 23h00, il est instauré un périmètre de protection autour de l'église Saint Roch à Montpellier dans le cadre de la Manifestation « Coeur de Ville en Lumière », conformément au plan joint en annexe.

Article 2 : Les personnes pourront accéder au site, avec filtrage systématique, par **6 points d'accès** situés rue Voltaire, à l'intersection de la rue Voltaire et de la rue Saint Côme, place Saint Roch, rue du Four des Flammes, rue des Teissiers et rue Saint Paul, points matérialisés sur le plan joint en annexe.

Article 3 : L'accès à l'événement par ces points d'accès sera soumis à des palpations de sécurité, ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages par des agents de sécurité privés exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure, placés sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire.

Article 4 : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Montpellier et sur les lieux concernés, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.




Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Plan



23/10/2023 15:34:35

Dispositif opérationnel - Coeur de Ville en Lumière

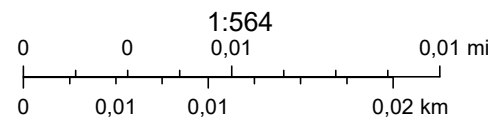
-  LIEU MANIFESTATION
-  ENTREE SORTIE PERIMETRE
-  SECURITE PRIVEE

Périmètres - Coeur de Ville en Lumière

-  Protection
-  AGENT PM
-  POLICE MUNICIPALE

 CAMERA DE VIDEO PROTECTION

Périmètres - Autre
 Manifestation



Map data © OpenStreetMap contributors, Microsoft, Facebook, Inc. and its affiliates, Esri Community Maps contributors, Map layer by Esri



Montpellier, le

10 NOV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.10.DS.0802

Instaurant un périmètre de protection dans le cadre de l'évènement « Coeur de Ville en Lumières » du 16 au 18 novembre 2023 autour de la place Sainte Anne à Montpellier

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3331-1 à L. 3331-3 et L. 3334-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-16 et L. 226-1 ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu** la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » à compter du vendredi 13 octobre 2023 ;
- Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;
- Considérant** le contexte actuel en France, suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le 13 octobre 2023, la Première ministre, Élisabeth Borne, a décidé d'élever la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » ;
- Considérant** que la manifestation « Coeur de Ville en Lumière » se déroulera du 16 au 18 novembre 2023 autour de la place Sainte Anne à Montpellier et que 200 000 personnes sont attendues par soir durant les trois jours ;
- Considérant** que ces manifestations attirent à la fois un public jeune et un public familial, incluant également la présence de personnes à mobilité réduite ou handicapées et de mineurs non accompagnés ;
- Considérant** que la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national se traduit par des risques d'attentats terroristes à Montpellier autour de cette manifestation ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur de cet événement imposent d'assurer un très haut niveau de sécurité ; que l'accès des piétons à la zone concernée doit être subordonné à des mesures exceptionnelles de contrôle systématique telles que mentionnées dans les articles ci-après ;
- Considérant** que compte tenu des éléments précités, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection délimité par les voies mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme, durant toute la durée de l'évènement ;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : du jeudi 16 au samedi 18 novembre 2023 de 18h00 à 23h00, il est instauré un périmètre de protection autour de la place Sainte Anne à Montpellier dans le cadre de l'évènement « Coeur de Ville en Lumière », conformément au plan joint en annexe.

Article 2 : Les personnes pourront accéder au site, avec filtrage systématique, par 6 points d'accès situés rue Eugène Lisbonne, rue d'Espeisses, rue du Petit Scel, rue Philippy et rue de l'Huile (2 points d'accès), points matérialisés sur le plan joint en annexe.

Article 3 : L'accès à l'évènement par ces points d'accès sera soumis à des palpations de sécurité, ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages par des agents de sécurité privés exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure, placés sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire.

Article 4 : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Montpellier et sur les lieux concernés, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

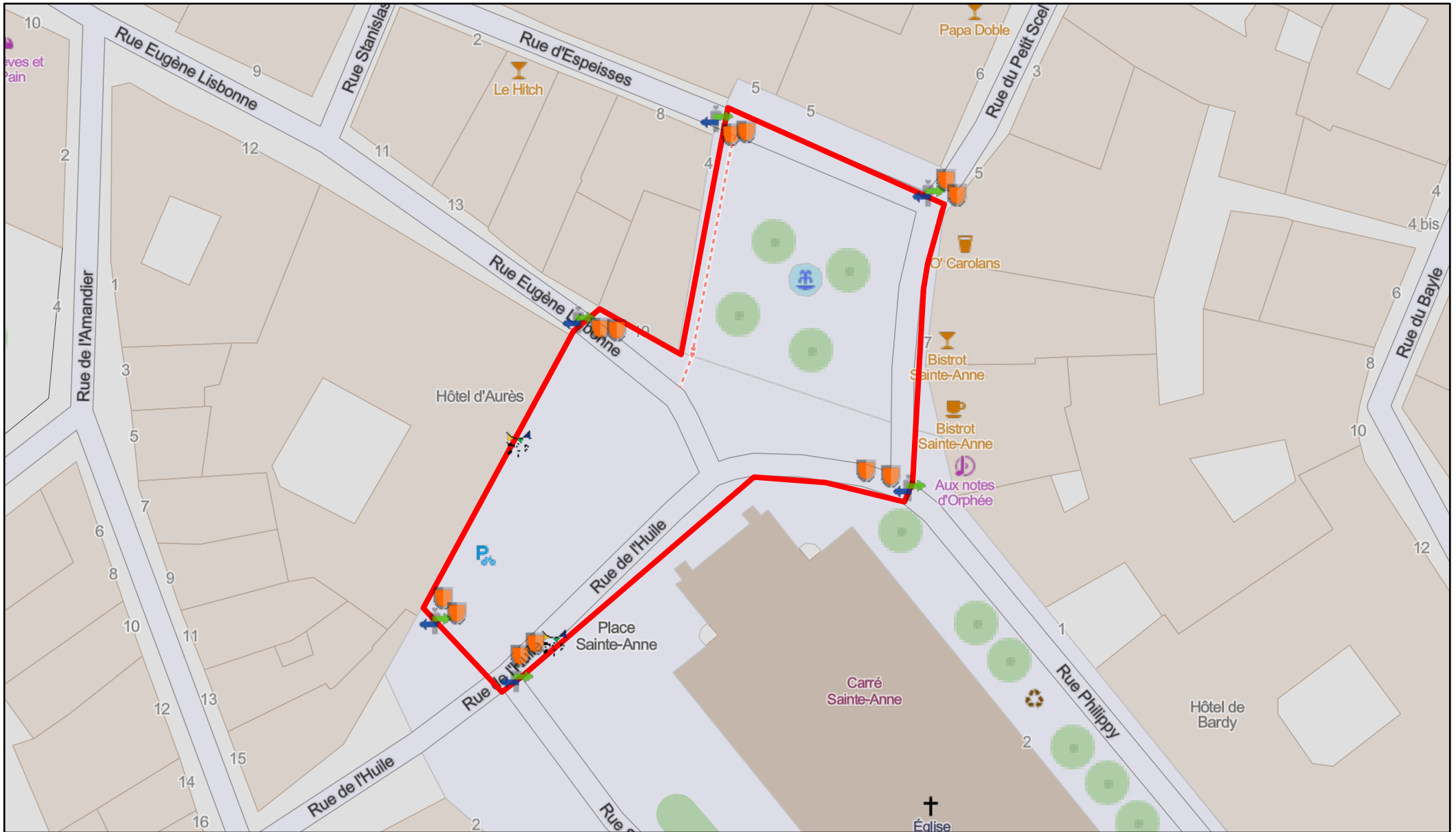
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elissa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Plan



23/10/2023 15:27:07

Dispositif opérationnel - Coeur de Ville en Lumière



SECURITE PRIVEE

Périmètres - Coeur de Ville en Lumière



Protection



LIEU MANIFESTATION



ENTREE SORTIE PERIMETRE

1:564

0 0 0,01 0,01 mi

0 0,01 0,01 0,02 km

Map data © OpenStreetMap contributors, Microsoft, Facebook, Inc. and its affiliates, Esri Community Maps contributors, Map layer by Esri



Montpellier, le 10 NOV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.10.DS.0800

Instaurant un périmètre de protection dans le cadre de la manifestation « Les Hivernales » du 2 au 30 décembre 2023 à Montpellier

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3331-1 à L. 3331-3 et L. 3334-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-16 et L. 226-1 ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu** la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » à compter du vendredi 13 octobre 2023 ;
- Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;
- Considérant** le contexte actuel en France, suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le 13 octobre 2023, la Première ministre, Élisabeth Borne, a décidé d'élever la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » ;
- Considérant** que le marché de Noël organisé dans le cadre de la manifestation « les Hivernales » aura lieu du 2 au 30 décembre 2023, où sont attendues 1500 personnes par heure soit 450 000 personnes durant toute la manifestation ;
- Considérant** que dans le cadre de cet événement se tiendront des concerts et des animations pour les enfants tous les jours de 10 heures 30 à 22 heures 30 ;
- Considérant** que la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national se traduit par des risques d'attentats terroristes à Montpellier autour de cette manifestation ;
- Considérant** également que, compte tenu des événements israélo-palestiniens et que cette période de Noël revêt un caractère religieux, il est à craindre des agissements de nature à troubler l'ordre public ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur de cet événement imposent d'assurer un très haut niveau de sécurité ; que l'accès des piétons à la zone concernée doit être subordonné à des mesures exceptionnelles de contrôle systématique telles que mentionnées dans les articles ci-après ;
- Considérant** que compte tenu des éléments précités, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection délimité par les voies mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme, durant toute la durée de l'événement ;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : du samedi 2 au samedi 30 décembre 2023 de 9 heures à 0 heure, il est instauré un périmètre de protection autour des jardins du Peyrou, conformément au plan joint en annexe.

Article 2 : Les personnes pourront accéder au site, avec filtrage systématique, par 3 points d'accès situés à l'entrée du parc du Peyrou et de part et d'autre du bassin du Temple des Eaux, points matérialisés sur le plan joint en annexe.

Article 3 : L'accès à l'événement par ces points d'accès sera soumis à des palpations de sécurité, ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages par des agents de sécurité privés exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure, placés sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire.

Article 4 : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Montpellier et sur les lieux concernés, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

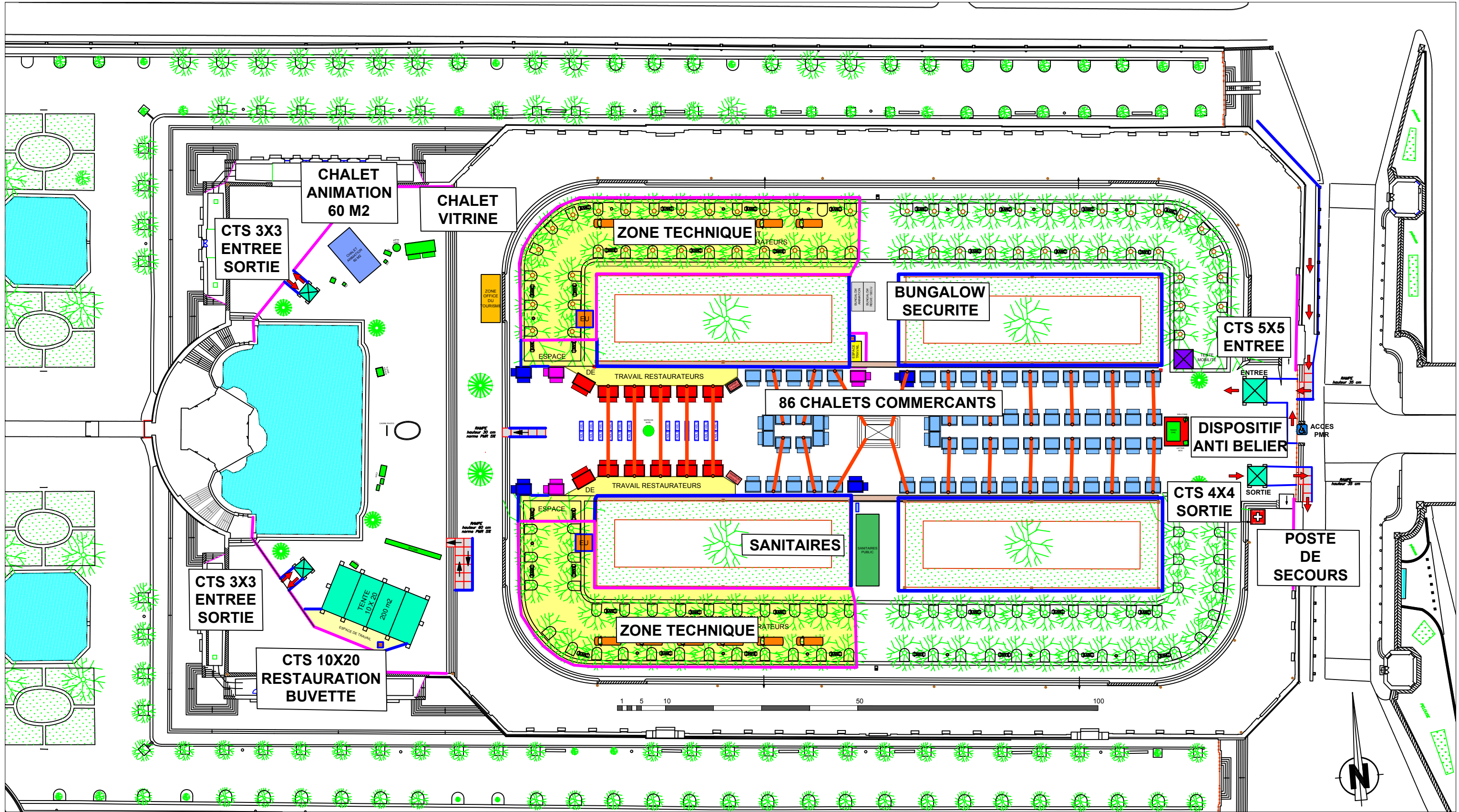
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible via le site www.telerecours.fr

HIVERNALES 2023 - PROMENADE DU PEYROU - PLAN D'IMPLANTATION



Projet : Hivernales 2023

Localisation : place Royale du Peyrou - Montpellier

Montpellier Méditerranée Métropole

Service Tourisme, Commerce et Artisanat
Pôle Attractivité, Développement Économique et Emploi

PLAN D'IMPLANTATION

V-08 - 17/10/23

Echelle 1:750

A3

Legende :

- barrières de chantier
- barrières de police de type vauban
- guirlandes illuminations
- ➔ points de contrôle

88 chalets implantés :

- 67 chalets marchands de 3 m
- 4 chalets boissons de 3 m
- 3 chalets sucré de 3 m
- 12 chalets restauration de 4 m
- 1 chalet vitrine de 6 m
- 1 chalet animation de 60 m2

5 CTS :

- 1 CTS 5 X 5 ENTREE PRINCIPALE
- 1 CTS 4 X 4 SORTIE PRINCIPALE
- 2 CTS 3 X 3 ENTREES / SORTIES BASSIN
- 1 CTS 10 X 20 RESTAURATION / BUVETTE